



LE DROIT A L'EFFACEMENT

QU'EST CE QUE C'EST ?

Le droit à l'effacement est parfois appelé droit « à l'oubli ». Il permet à la personne concernée de demander au responsable de traitement, la suppression d'une ou plusieurs de ses données à caractère personnel dans les meilleurs délais (**article 17 RGPD**).

DANS QUELS CAS ?

- Les données ne sont pas ou plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ;
- Les données font l'objet d'un traitement illicite ;
- La personne concernée retire son consentement sur lequel est fondé le traitement ;
- Elle s'oppose au traitement et il n'existe pas de motif légitime ou impérieux pour le traitement ;
- L'effacement des données résulte d'une obligation légale.



UE : ACTION COORDONNÉE DES AUTORITÉS

Après le droit d'accès en 2024, le droit à l'effacement a été choisi par la CNIL et ses homologues européens comme thématique d'investigation spécifique pour l'année 2025 dans le cadre d'une **action coordonnée** menée par le Comité européen de la protection des données (CEPD). C'est un droit fondamental du **RGPD** souvent invoqué par les citoyens. Cette initiative vise à vérifier concrètement comment les organismes traitent les demandes de suppression de données personnelles, en évaluant notamment le respect des conditions et des exceptions prévues par la loi. Elle s'inscrit dans **la stratégie 2024-2027 du CEPD** pour renforcer une application cohérente du RGPD à l'échelle européenne et encourager la coopération entre autorités.

37%
des plaintes reçues
par la CNIL en 2024
concernent le droit à
l'effacement

QUELLES LIMITES ?

- L'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information
- Le respect d'une obligation légale, notamment les délais de conservation des données
- L'utilisation des données importantes pour la santé publique
- L'utilisation des données à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques
- La défense en justice.



MISE EN APPLICATION :

Un organisme spécialisé en marketing internet a été sanctionné le **15 juin 2023 par la CNIL** à hauteur de **40 millions d'euros** notamment pour ne pas avoir respecté l'article 17 du RGPD, en continuant à conserver les identifiants et les données de navigation des utilisateurs même après leur demande d'effacement ou de retrait du consentement.

Un moteur de recherche a été sanctionné le **18 mai 2022 par l'autorité espagnole**, l'AEPD, à hauteur de **10 millions d'euros** pour ne pas avoir respecté le droit d'opposition, en imposant une transmission et centralisation des données personnelles au sein d'une base de données sans possibilité pour les utilisateurs de s'y opposer.



COMMENT RÉPONDRE A UNE DEMANDE DE DROIT À L'EFFACEMENT ?

1- Vérifier l'identité du demandeur

2- Évaluer la recevabilité de la demande

Vérifier que la demande est :

- complète,
- justifiée par le RGPD
- et qu'elle n'intervient pas dans une des limites fixées.

3- Répondre dans les délais

Pour rappel : " dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. " La **réponse doit être écrite** (courrier ou email), même en cas de refus.

4- Procéder à l'effacement :

Supprimer les données concernées.
Points de vigilance : respecter les durées de conservation ; et prendre des mesures raisonnables pour informer les autres responsables de traitement.

5- Documenter la démarche

Archiver la demande, la réponse et les actions en cas de contrôle ou litige.

Quid des frais ?

L'exercice de ce droit est en principe gratuit. Il est toutefois possible d'appliquer des "frais raisonnables basés sur les coûts administratifs" pour toute copie supplémentaire ou en cas de demande manifestement infondée ou excessive.

**ARTICLE 12.5
RGPD**

